

DECISION N°2021-L0426/ARCOP/ORD

sur recours de EZO INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture et l'installation de modules de batteries pour onduleurs et de licences au profit de la POSTE BF

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 août 2021 de EZO INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar ZONGO et Moustapha TIEMTORE, représentants de EZO INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone SAWADOGO et Monsieur Paulin YAMPA, comptables de La POSTE BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Zalissa KOUDA et Monsieur O Boureima SAWADOGO, agents de l'entreprise EUROLEC TECHNOLOGIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture et l'installation de modules de batteries pour onduleurs et de licences au profit de la POSTE BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3152 du lundi 02 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 août 2021 ; que EZO INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la POSTE BF a lancé la demande de prix n°2021-005/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture et l'installation de modules de batteries pour onduleurs et de licences à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EZO INTERNATIONAL SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni un technicien supérieur en électronique et un technicien en électronique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il n'a pas fourni le personnel dans son offre, car le dossier de demande de prix est simplifié ; que la non fourniture des diplômes des techniciens demandés dans les critères de qualification n'est pas un motif de non-conformité de son offre ; qu'il a fourni les documents prouvant la qualification nécessaire de son entreprise pour la praticité de l'appel à concurrence ; que son offre a été écartée de façon discrétionnaire alors que le règlement l'interdit ; qu'en témoignent les articles 37 et 38 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant passation, exécution et règlement des marchés publics qui encouragent tout candidat qui possède les capacités techniques et l'expérience dans l'exécution de contrats analogues à participer aux procédures de passation et interdit les dispositions discrétionnaires de la part de l'administration notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics ; que son offre est la moins disante et qu'il désire être reconnu conforme audit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel un technicien supérieur en électronique et un technicien en électronique ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire et a ajouté qu'il a fourni un agrément qui suffit à justifier le personnel ;

considérant que la CAM a noté que EZO INTERNATIONAL SARL n'a fourni aucun personnel ; que le prix ne saurait être le seul critère de sélection et que la fourniture d'agrément ne pourrait suffire à justifier son personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il a fourni tous les éléments précis dans le dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni le personnel requis par le dossier ; que son offre est donc non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZO INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZO INTERNATIONAL SARL n'est pas fondée, le personnel requis n'a pas été fourni ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour la fourniture et l'installation de modules de batteries pour onduleurs et de licences au profit de la POSTE BF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 août 2021

La Président de séance

Pascaline SANOU